

Le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* à partir de la plateforme de gestion de cours Claroline à l'UQAR : enjeux, aspects juridiques et modalités d'application

The Copyright Act and the Course Management Platform Claroline at the Université du Québec à Rimouski: Issues, Legal Concerns and Applications

El respeto de la ley sobre el derecho de autor a partir de la plataforma de gestión de cursos Claroline en la UQAR (Universidad de Québec en Rimouski): desafíos, aspectos jurídicos y modalidades de aplicación

Denis Boisvert et Michel Gendron

Volume 53, numéro 4, octobre-décembre 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1030778ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1030778ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Boisvert, D. & Gendron, M. (2007). Le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* à partir de la plateforme de gestion de cours Claroline à l'UQAR : enjeux, aspects juridiques et modalités d'application. *Documentation et bibliothèques*, 53(4), 199-204. <https://doi.org/10.7202/1030778ar>

Résumé de l'article

En plus de cerner les multiples facettes de l'environnement technologique dans lequel évoluent les universités et les bibliothèques, les auteurs identifient les principaux enjeux d'ordre juridique que soulève le partage de l'information, des savoirs et des connaissances à partir d'un environnement numérique. La diffusion des ressources numériques d'apprentissage est soumise à de multiples contraintes juridiques associées au respect de la propriété intellectuelle, lequel touche plus spécifiquement la diffusion en ligne d'une oeuvre, sa reproduction, sa transformation ou bien encore son intégration à un autre document par les membres d'une communauté universitaire. Les moyens mis en place à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), grâce à la plateforme Claroline, tiennent compte du contexte de mutualisation de contenus mis en ligne par des acteurs de plus en plus orientés vers le Web sémantique. Ce texte fait finalement ressortir les principales contradictions que suscite l'application de la Loi canadienne sur le droit d'auteur en lien avec la mission éducative des institutions d'enseignement et celle des bibliothèques dans leur rôle de soutien à l'enseignement et à la recherche à l'ère d'Internet.

Le respect de la *Loi sur le droit d'auteur* à partir de la plateforme de gestion de cours Claroline à l'UQAR : enjeux, aspects juridiques et modalités d'application

DENIS BOISVERT ET MICHEL GENDRON

denis_boisvert@uqar.qc.ca
michel_gendron@uqar.qc.ca

RÉSUMÉ | ABSTRACTS | RESUMEN

En plus de cerner les multiples facettes de l'environnement technologique dans lequel évoluent les universités et les bibliothèques, les auteurs identifient les principaux enjeux d'ordre juridique que soulève le partage de l'information, des savoirs et des connaissances à partir d'un environnement numérique. La diffusion des ressources numériques d'apprentissage est soumise à de multiples contraintes juridiques associées au respect de la propriété intellectuelle, lequel touche plus spécifiquement la diffusion en ligne d'une œuvre, sa reproduction, sa transformation ou bien encore son intégration à un autre document par les membres d'une communauté universitaire. Les moyens mis en place à l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), grâce à la plateforme Claroline, tiennent compte du contexte de mutualisation de contenus mis en ligne par des acteurs de plus en plus orientés vers le Web sémantique. Ce texte fait finalement ressortir les principales contradictions que suscite l'application de la Loi canadienne sur le droit d'auteur en lien avec la mission éducative des institutions d'enseignement et celle des bibliothèques dans leur rôle de soutien à l'enseignement et à la recherche à l'ère d'Internet.

The Copyright Act and the Course Management Platform Claroline at the Université du Québec à Rimouski : Issues, Legal Concerns and Applications

Following a description of the aspects of the technological environment that affect universities and libraries in Québec, the authors identify the legal issues raised by the sharing of information and knowledge in a digital environment. The dissemination of digital learning resources is governed by a number of legal constraints associated with copyright protection, and, more specifically, with the on-line dissemination, reproduction, transformation or integration with another document created by the members of a university community. The measures put in place by the Université du Québec à Rimouski (UQAR), supported by the CLAROLINE platform, take into consideration the on-line use of information by several persons using the Web. This article points out some of the contradictions brought about by the application of the Canadian copyright law as it relates to the educational mission of universities on the one hand, and of libraries as they support teaching and research in the Internet environment, on the other.

El respeto de la ley sobre el derecho de autor a partir de la plataforma de gestión de cursos Claroline en la UQAR (Universidad de Québec en Rimouski) : desafíos, aspectos jurídicos y modalidades de aplicación.

Además de delimitar las múltiples facetas del entorno tecnológico en el cual evolucionan las universidades y las bibliotecas, los autores identifican los principales desafíos de orden jurídico que implica el reparto de la información, del saber y de los conocimientos a partir de un entorno digital. La difusión de los recursos digitales de aprendizaje está sometida a múltiples restricciones jurídicas relacionadas con el respeto de la propiedad intelectual, las cuales abarcan específicamente la difusión en línea de una

obra, su reproducción, su transformación o incluso su integración a otros documentos por parte de los miembros de una comunidad universitaria. Los medios que la UQAR ha implementado, gracias a la plataforma Claroline, toman en cuenta el contexto de mutualización de los contenidos puestos en línea por actores cada vez más orientados a la web semántica. Este texto destaca además las principales contradicciones que resultan de la aplicación del Derecho canadiense sobre los derechos de autor en relación con la misión educativa de las instituciones de enseñanza y de las bibliotecas, como soporte de la educación y de la investigación en la era de Internet.

Les universités ont toujours innové en matière de partage de l'information

L'ACCÈS AU SAVOIR et aux connaissances en milieu universitaire repose de plus en plus sur l'intégration des technologies de l'information et des communications (TIC) dans l'offre de cours. En effet, le libre accès aux contenus pédagogiques à partir d'Internet a largement contribué à définir les sociétés du savoir dans lesquelles s'inscrivent pleinement les institutions vouées à l'enseignement et à la recherche. Rappelons que les internautes de la première heure qui se partageaient des fichiers à distance étaient des chercheurs associés à des universités américaines ; ARPANET, l'ancêtre d'Internet, dont la première démonstration officielle date d'octobre 1972, fut le premier réseau informatique reliant plusieurs ordinateurs à distance. Ce réseau était strictement réservé à des chercheurs œuvrant au sein de prestigieuses universités américaines : l'UCLA et le Stanford Research Institute, suivis de peu par l'Utah University, la Johns Hopkins University et le Smithsonian Institute¹.

Au cours des dix dernières années, les cultures d'apprentissage ont été grandement influencées par les TIC et plus particulièrement par celles qui gravitent autour du Web. Aujourd'hui, la très grande majorité des services offerts par les universités sont maintenant supportés par les TIC. Les bibliothèques donnent accès à des documents numériques à distance, les publications savantes se retrouvent en format numérique, les demandes d'admission et les inscriptions à l'université se font à partir d'Internet et les objets d'apprentissage sont maintenant accessibles via des Intranets.

1. Wikipedia : <http://fr.wikipedia.org/wiki/ARPANET>

Les universités situées en région comme l'UQAR tirent profit des TIC

L'environnement des universités québécoises n'échappe pas à cette nouvelle culture d'apprentissage. En devenant virtuelles, les universités contribuent à élargir l'accès au savoir, permettant de la sorte à un plus grand nombre de citoyens d'accéder aux études avancées. Les universités situées en région comme l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) bénéficient largement de ces nouvelles technologies dans la mesure où elles peuvent plus facilement desservir à distance les étudiants répartis sur un vaste territoire regroupant plusieurs régions administratives du Québec, comme celles de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord. Il s'agit d'un vaste territoire qui correspond à une superficie de plus de 1 000 km².

La gestion du droit d'auteur dans le milieu de l'enseignement : les enjeux

Cependant, le partage de l'information, des savoirs et des connaissances à l'heure de l'Internet se heurte à la problématique du respect du droit d'auteur dans l'enseignement. Comment utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur à partir d'un environnement où il est tout à fait possible de reproduire sans limites un document à partir de son foyer ? Au Canada, le respect des conventions qui régissent l'ensemble des œuvres soumises à la Loi sur le droit d'auteur à partir d'un environnement informatique suscite de très nombreuses controverses au sein des institutions d'enseignement. Par ailleurs, les universités sont également productrices d'œuvres protégées par le droit d'auteur ; leur rôle ne se limite donc pas à ne donner qu'un accès à l'information.

Dans un document produit par le MELS², les enjeux relatifs au respect du droit d'auteur touchant les très nombreuses interrogations soulevées par les enseignants et les enseignantes en lien avec la diffusion des ressources numériques font l'objet d'une présentation qui est très pertinente. Les aspects suivants suscitent des questionnements en matière d'interprétation : le droit de reproduire une œuvre, de l'exécuter et la représenter en public, c'est-à-dire devant un groupe, de la transformer ou de l'intégrer à un autre document, de la traduire, de la publier et de la diffuser, d'effectuer une mutation de support, etc.

Les sociétés du savoir partagé n'échappent pas aux contraintes établies par les législations soucieuses de faire respecter les droits associés à la propriété intellectuelle et aux lois du commerce des œuvres produites par des individus et mises en marché par des entreprises soucieuses de leur rentabilité. La fracture cogni-

tive qui sépare les universités entre elles, en fonction de leur niveau de richesse, n'est plus aussi marquée qu'elle l'était auparavant avec l'accès à Internet et les ententes de partage des coûts d'accès aux différentes sources commerciales d'information jusque-là réservées aux mieux nanties, principalement dans le domaine de l'édition savante. Le respect de la propriété intellectuelle n'est pas sans entraver en quelque sorte les avantages offerts par les TIC en ce qui a trait à l'élargissement de l'accès au savoir et aux connaissances à partir d'Internet, en particulier dans la mesure où une logique économique en détermine a priori les droits d'accès.

Le fait que l'utilisation élargie des TIC dans l'enseignement se heurte aux contraintes légales en lien avec le respect de la propriété intellectuelle n'est pas sans susciter d'autres questionnements à l'égard de la mission éducative des universités. En effet, Pierre-Émile Paradis, dans un article intitulé Quand la Loi sur le droit d'auteur emmêle les câbles de l'école branchée³, détermine le sens à donner au concept d'utilisation équitable de l'information en mode électronique par les établissements d'enseignement canadiens de tout matériel protégé par copyright. Il fait également ressortir les principales contradictions existantes entre le respect de la propriété intellectuelle et la mission éducative des institutions d'enseignement. Il cite à titre d'exemple le cas d'une enseignante qui décide de rendre accessible via Internet des œuvres d'art qu'elle a numérisées à un petit groupe d'étudiants hospitalisés à la suite d'un accident de ski survenu lors de la semaine de relâche. La diffusion en classe est légale, mais pas par télécommunication ! Alors, est-il légal de maintenir l'accessibilité de ces documents sur le Web ?

Les problématiques à l'égard des modalités de reproduction

Les questions sur le droit d'auteur sont également nombreuses à l'égard des modalités de reproduction et d'utilisation à des fins d'enseignement et de recherche concernant les documents produits par des organismes gouvernementaux ou internationaux, tels que des documents audiovisuels, des partitions, des émissions télévisées, des films, des illustrations, des photos et enfin, des documents Web et des hyperliens. Lorsqu'un document n'est plus accessible sur le marché, peut-on le reproduire à partir de la copie qui est disponible à la bibliothèque ? Un étudiant a-t-il le droit de reproduire des articles de journaux à partir d'un microfilm ? Thèse et mémoire peuvent-ils être stockés sur une clef USB ? Un article de périodique en format électronique extrait du site de la bibliothèque, peut-il être mis à la disposition d'un groupe d'utilisateur à partir d'une plateforme de gestion de cours comme Claroline, Moodle ou WebCT ? Dans le cas d'une réserve électronique constituée de documents

2. Ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports : <http://www.mels.gouv.qc.ca/drd/aut/internet.html>

3. Bulletin collégial des technologies de l'information et des communications, numéro 63, janvier 2007 : <http://cltc.ntic.org/cgi-bin/aff.pl?page=article&id=2026>

numérisés, doit-on obtenir l'autorisation des auteurs si on limite l'accès à des groupes-cours particuliers ? Ces différentes facettes du droit d'auteur ont été abordées en mai 2007, lors d'une journée de formation destinée au personnel des bibliothèques et des universités québécoises offerte par le sous-comité des bibliothèques de la Conférences des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ). Deux représentants de l'UQAR ont participé à cet atelier de perfectionnement et les réponses apportées à ces préoccupations auront permis aux responsables de la plateforme de gestion de cours Claroline de définir certaines modalités d'utilisation concernant la gestion du droit d'auteur à partir d'un environnement informatique.

Par ailleurs, le Groupe de travail sur la propriété intellectuelle des ressources numériques d'apprentissage de la CREPUQ, dans un rapport intitulé *Enjeux et défis de la mise en commun des ressources numériques d'apprentissage dans les universités québécoises*⁴, a également fort bien soulevé les diverses problématiques reliées à la mise en commun et au partage des ressources électroniques en lien avec le respect de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur au pays. Les auteurs de ce rapport établissent très clairement que la mise en œuvre de banques de ressources numériques d'apprentissage (RNA) dans le milieu universitaire québécois, en dépit du fait qu'elle s'articule à l'aide de logiciels libres, représente des défis de taille sur le plan économique et que ces opérations sont loin d'être gratuites. La dimension économique revêt certes un aspect fort important si on tient compte des coûts d'ordre technologique, administratif et humain engendrés par la mise en production de tels systèmes. Cependant, c'est le cadre législatif entourant le processus de diffusion des ressources numériques qui pose le plus grand défi à cet égard. Les droits d'accès, sous la forme de licences à négocier auprès des éditeurs représentant des auteurs ou des créateurs, sont assortis de clauses contractuelles qui sont de plus en plus complexes et limitatives.

Ce rapport présente un portrait exhaustif du cadre législatif canadien concernant plusieurs aspects reliés à la mise en œuvre de RNA. Les restrictions concernant la diffusion d'œuvres protégées par les diverses lois associées au respect de la propriété intellectuelle, et tout particulièrement les licences de type *Creative Commons*, sont perçues comme étant une solution très avantageuse pour les universités en considération de leur statut juridique. Il s'agit d'un modèle de gestion de droit d'auteur sans but lucratif permettant aux auteurs ou aux créateurs d'échapper aux contraintes habituelles du cadre juridique traditionnel. De plus, ce modèle est particulièrement bien adapté aux réalités du Web. En effet, la majorité des contenus multimédias sont réalisés par divers intervenants ayant des droits au niveau de la propriété intellectuelle pour lesquels il est important d'en assurer le respect par le biais d'ententes écrites. Le modèle *Crea-*

tive Commons tient particulièrement compte de cette réalité.

Six modèles de licences sont analysés dans ce rapport, allant du plus ouvert au plus fermé en termes de restrictions et de contraintes sur le plan du partage et de la mise en commun des ressources qui s'y retrouvent. Le modèle de type *Creative Commons* ne peut cependant à lui seul couvrir tous les aspects du processus de mise en commun et de diffusion de ressources numériques d'apprentissage puisque la majorité des contenus numériques échappe à ce cadre juridique. Mentionnons ici les œuvres diffusées par des éditeurs comme Elsevier.

Avant même d'illustrer et de décrire les modalités d'application que nous avons mises de l'avant à l'UQAR en vue d'assurer le respect du droit d'auteur en lien avec la mise en opération de Claroline, et ainsi éviter aux membres de la communauté universitaire d'être en faute, il nous apparaît pertinent de définir un peu plus clairement quelques-unes des particularités de la Loi canadienne sur le droit d'auteur et le respect de la propriété intellectuelle en lien avec la reproduction des œuvres ou de certains types de documents dans un milieu d'enseignement comme celui des universités.

Le droit d'auteur canadien et ses modalités d'application : une loi périmée

La législation canadienne sur le droit d'auteur repose essentiellement sur la notion de copyright qui est un concept d'origine anglo-saxon. L'élément de base de la Loi sur le droit d'auteur est celui de la propriété intellectuelle qui donne un droit exclusif à son créateur d'établir les conditions de diffusion auprès du public. Dans un contexte d'enseignement et de recherche, un étudiant a le droit d'utiliser une partie de l'œuvre produite par un auteur à condition de citer ses sources et de ne pas en tirer autre profit que celui de la réussite scolaire. Il doit essentiellement en faire un usage équitable en faisant valoir des mesures d'exception⁵. Le principe de base de cette législation donne à l'auteur ou aux créateurs le droit exclusif d'exploiter leur œuvre et d'en tirer profit. La Loi canadienne se définit à partir d'une série d'exceptions à portée générale donnant une forme de droit d'usage d'œuvres protégées à des fins autres que celles définies par la Loi et ses nombreux amendements. Ces droits exclusifs revêtent un caractère économique, notamment en matière de reproduction, d'exécution, de représentation, de publication et de communication.

L'usage d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit s'exercer avec l'autorisation de son auteur, soit directement ou par le biais d'organismes mandataires comme Copibec⁶ pour le Québec, l'équivalent d'Access Copyright pour le Canada anglais. Ainsi, les universités

4. <http://creativecommons.org/licenses/by-nc/2.5/ca>, janvier 2007.

5. Voir à ce sujet le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire CCH Canadienne Ltée.

6. Société québécoise de gestion collective de droits de reproduction.



Illustration 1 :
Exemple d'un contenu
de cours sur Claroline

québécoises établissent à chaque année des ententes de nature commerciale avec Copibec comprenant des droits de reproduction d'œuvres protégées en fonction des effectifs étudiants et du nombre de professeurs, et ce, à partir de certaines limites de pages en fonction de l'importance de l'œuvre. Ces ententes tiennent compte principalement du nombre de photocopies faites à l'aide d'appareils disposés dans les différents services universitaires : bibliothèques, services étudiants, centre de photocopies, etc. Cependant, mentionnons ici que les ententes entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les sociétés de gestion du droit d'auteur ne s'appliquent pas à Internet. En effet, à l'ère numérique et à l'heure d'Internet, ce mode de gestion du droit d'auteur à partir des photocopieurs est révolu. À titre d'exemple, la majorité des reproductions d'articles de périodiques s'effectue maintenant à partir des imprimantes desservant des parcs informatiques ou bien encore à partir de bureaux individuels.

Il devient de plus en plus difficile d'assurer une gestion efficace du droit d'auteur à partir du moment où les modes d'appropriation des œuvres s'effectuent maintenant à distance à partir d'un environnement ouvert. En effet, tout étudiant est en mesure de reproduire des œuvres ou des textes en utilisant sa propre imprimante ou tout autre appareil de reproduction. C'est la raison pour laquelle la Loi canadienne sur le droit d'auteur fait présentement l'objet d'une révision afin de tenir compte de cette nouvelle réalité.

À l'époque où l'usage d'Internet et les TIC sont de plus en plus répandus en milieu scolaire, le respect du droit d'auteur suscite beaucoup d'inquiétude chez les gestionnaires appelés à en assurer l'application au sein de leur institution. Ils se heurtent à la volonté des représentants de l'édition commerciale qui cherchent à restreindre le dépôt de documents au sein de réserves électroniques ou de plateformes de gestion de cours comme Claroline en fonction d'une logique économique. Le milieu académique est, quant à lui, intéressé

à tirer le meilleur parti possible des technologies de l'information en s'appuyant sur des principes d'équité en lien avec la mission d'enseignement de toute université. Dans cet esprit, mentionnons également que le Parlement de l'Australie se propose de réduire l'étendue de l'utilisation équitable et de limiter le nombre d'exceptions accordées, entre autres, au milieu de l'enseignement et de la recherche. Ces mesures protectionnistes constituent des dangers en ce qui concerne les développements technologiques et la diffusion du patrimoine numérique.

Claroline : une plateforme de gestion de cours libre

Claroline est une plateforme de gestion de cours libre qui a été développée par l'Université Catholique de Louvain en Belgique au cours des années 2000 (voir l'illustration 1). Élaborée à la manière d'un site Web interactif, cette plateforme favorise le travail en réseau et la gestion des apprentissages en mode collaboratif. Implantée à l'UQAR depuis 2004, Claroline⁷ est utilisée par plus de 370 professeurs et chargés de cours, et quelque 3 000 étudiants. Claroline est en premier lieu un outil dans le soutien à l'enseignement, dans la formation à distance et dans la recherche offrant des outils de formation, de gestion et de communication. Cet environnement informatique sert également à effectuer des sondages, à diffuser et à partager de l'information disponible sur différents supports. C'est en terme de fonctionnalités que se posent les différentes problématiques qui découlent de l'application des droits de reproduction touchant les documents et les différents fichiers qui sont hébergés sur cette plateforme à des fins d'enseignement et de recherche.

7. À l'UQAR, plus de 99% des sites de cours sont offerts en accès privé, c'est-à-dire qu'ils sont réservés aux étudiants inscrits qui doivent s'identifier à l'entrée du site.

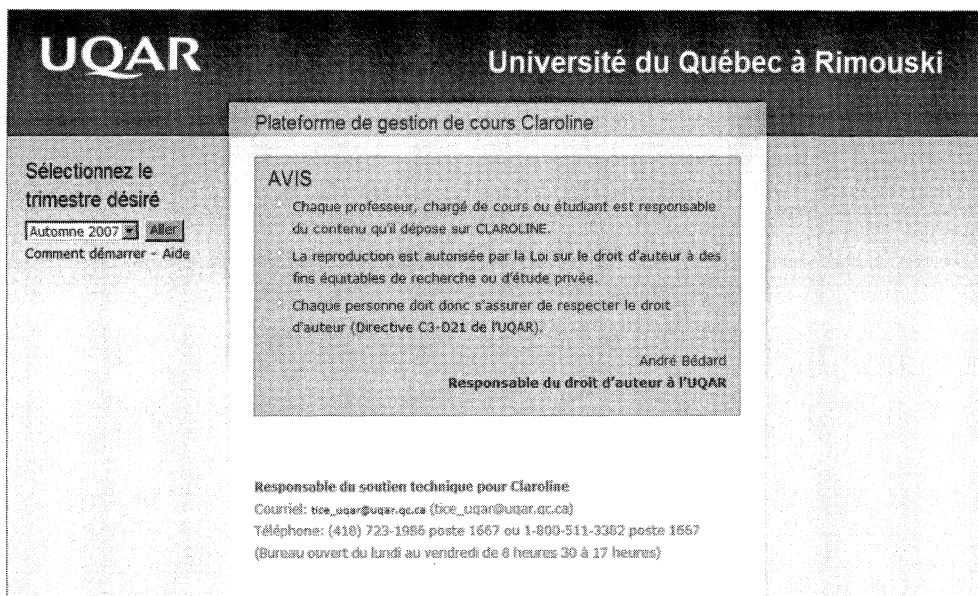


Illustration 2 :
Page d'entrée de
Claroline

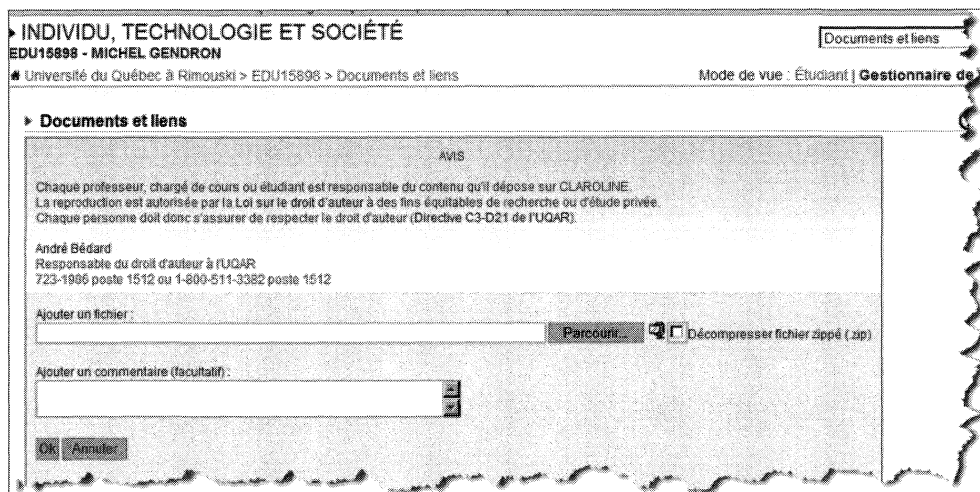


Illustration 3 :
Dépôt de documents
de Claroline

La protection du droit d'auteur à l'UQAR : modalités d'application

Avec l'utilisation massive des plateformes de gestion de cours (environnement numérique d'enseignement et d'apprentissage), l'UQAR a élaboré des moyens favorisant le respect du droit d'auteur.

Dans un premier temps, l'UQAR informe adéquatement ses professeurs et ses chargés de cours au sujet de la Loi sur le droit d'auteur et de la directive de l'Université à ce sujet. Ainsi, dans le but de transmettre l'information et de responsabiliser les professeurs et les chargés de cours, l'avis suivant est affiché à l'entrée de la plateforme de gestion de cours (voir l'illustration 2) ainsi que dans le dépôt de documents (voir l'illustration 3). Les coordonnées du responsable du droit d'auteur à l'Université sont également inscrites à la fin de cet avis. Des liens mènent vers la Loi sur le droit d'auteur et sur la directive C3-D21 de l'UQAR.

Dans le même esprit, le Conseil d'administration de l'École polytechnique de Montréal a adopté le 26 mai 2005 une politique en matière de droits d'auteur.

Cette politique décrit les règles devant être respectées concernant les œuvres produites par les membres de la communauté universitaire, ainsi que les œuvres originales protégées par le droit d'auteur. Les modalités de reproduction et de diffusion de matériel pédagogique en format numérique sont clairement définies dans un chapitre portant sur l'utilisation des œuvres de tiers⁸. Ces conditions respectent le cadre juridique de la Loi sur le droit d'auteur en mentionnant que :

« L'utilisation équitable d'une œuvre est permise sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, ni l'obligation de lui verser une redevance, pour des fins d'analyse, de critique, ou de compte-rendu destiné aux journaux ou aux revues, ou pour des fins d'enseignement et de recherche, à la condition de toujours mentionner la source et le nom de l'auteur. »⁹

8. École polytechnique Montréal, *Politique de droits d'auteur*, adoptée par le Conseil d'administration le 26 mai 2005 (CAD-982-5065), p. 8 : http://www.polymtl.ca/sg/docs_officiels/1310aute.pdf

9. *Idem*, p. 8

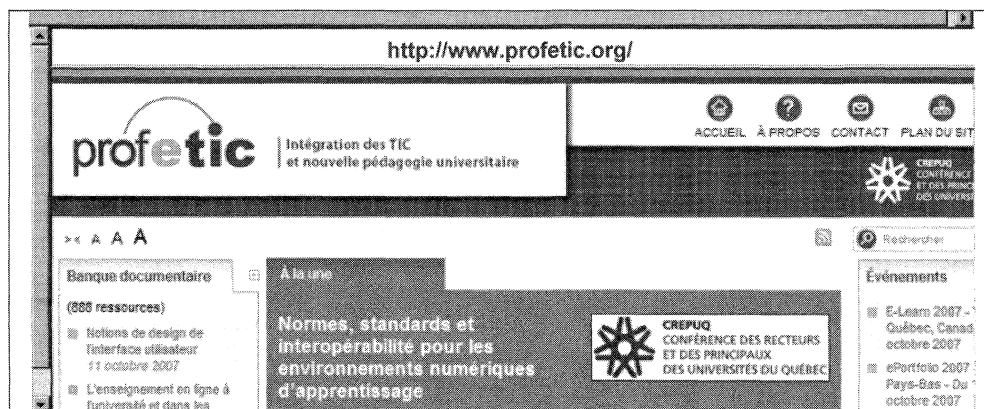


Illustration 4 :
Affichage de l'adresse
du lien visité

Le concept d'utilisation équitable est précisé en considérant les modalités de reproduction et de citation d'une œuvre :

« La citation et la reproduction d'une partie peu importante qualitativement et quantitativement d'une œuvre sont considérées comme une utilisation équitable. »¹⁰

C'est donc dans une perspective d'utilisation équitable d'une œuvre que des mesures ont été adoptées par l'UQAR en matière de respect du droit d'auteur dans le cadre de l'usage d'une plateforme de gestion de cours comme Claroline. En plus d'être défini dans la directive C3-D21 des règlements administratifs de l'UQAR, l'énoncé de ces conditions a tout simplement fait l'objet d'une adaptation. L'ère Internet ayant transformé les modes d'enseignement et de diffusion des connaissances, on a tenu compte des particularités de diffusion et de reproduction des œuvres à partir de ce nouvel environnement technologique.

Par ailleurs, lorsqu'un professeur ou un chargé de cours dépose pour ses étudiants un contenu vidéo acheté légalement par l'UQAR, ce fichier est intégré à une page Web qui sera déposée dans la plateforme de gestion de cours. Ainsi, il devient beaucoup plus difficile de copier ce fichier.

Si le professeur ou le chargé de cours met à la disposition de ses étudiants des liens vers des sites Web, à l'intérieur des parcours pédagogiques, l'adresse du lien apparaît à l'écran afin de donner l'information concernant la provenance du site.

Finalement, l'UQAR souhaite mettre à la disposition des professeurs et des chargés de cours une déclaration des documents déposés sur la plateforme Claroline pour chacun des sites de cours. Considérant que les étudiants impriment, à des fins personnelles, la plupart des documents déposés, nous aimerions proposer la mise sur place d'un formulaire permettant de faire une telle déclaration.

Conclusion

À l'intérieur de cet article, nous avons soulevé un certain nombre de questions relatives aux modalités d'application de la Loi sur le droit d'auteur à partir d'une plateforme de gestion de cours comme Claroline utilisée à l'UQAR afin de soutenir l'enseignement et la formation à distance. Le respect de la Loi canadienne sur le droit d'auteur dans le milieu de l'enseignement est de plus en plus complexe à appliquer en fonction de l'évolution rapide des technologies de l'information et des modes de diffusion des ressources numériques. L'émergence de ces nouvelles pratiques donne lieu à la résorption des mécanismes traditionnels de contrôle de la propriété intellectuelle. Ces mécanismes sont aujourd'hui incapables de protéger adéquatement les conditions de diffusion fixées par les créateurs à une époque où l'optimisme raisonné de Nicholas Negroponte¹¹ à l'égard des évolutions technologiques était perçu comme de la science-fiction.

Afin de bien jouer leur rôle et d'être en mesure de relever les défis de la concurrence à l'échelle internationale, les universités doivent répondre adéquatement à leur mission d'enseignement et de recherche en innovant dans les technologies de pointe et en permettant ainsi une diffusion élargie des connaissances. Une loi peu adéquate à l'environnement technologique axé sur une large diffusion de l'information sans frontières ne doit évidemment pas constituer un frein à l'égard des initiatives qui favorisent le travail des professionnels. Car ces derniers, tout comme les étudiants, utilisent de plus en plus les nouvelles technologies dans leurs activités.

Nous avons ainsi voulu démontrer jusqu'à quel point l'UQAR entend favoriser le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle en offrant aux professeurs et aux chargés de cours un outil moderne de gestion de cours qui intègre des mesures préventives en matière de diffusion de ressources numériques à des fins d'enseignement et de recherche. D'autres mesures seront adoptées au cours des prochains mois afin de s'assurer le respect du droit d'auteur à partir d'une plateforme de gestion de cours comme Claroline. ●

10. *Idem*, p. 8

11. Nicholas Negroponte : *L'Homme Numérique*, Paris. Robert Laffont. 1995, 296 p.